

par les exploitants d'aéroports en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la présente Partie contractante.

2. Lorsque l'une des Parties contractantes est liée à titre que l'autre Partie contractante dépose aux dispositions du présent Article, la présente Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante, l'Article 3 du présent Accord s'applique.

3. En cas d'incident ou de menace d'incident de nature fâcheuse d'aéroports civils ou d'autres aéroports dirigés contre la sécurité de ces aéroports, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et efficacité à cet incident ou à cette menace d'incident.

Article 16

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéroports de l'entreprise de transport aérien désignés de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont